



FFHàNDBàLL

2026 / 2027

TEXTES STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES COMPÉTITIONS
NATIONALES**



En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française * relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

** Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*





Règlement général des compétitions nationales

Préambule

1. Récompenses
2. Conditions d'engagement
3. Formule des compétitions – qualification
4. Contribution mutualisée des clubs au développement
5. Composition des équipes et dispositions particulières
6. Sans objet
7. Obligations financières
8. Organisation des compétitions
9. Organisation des rencontres
10. Accessions – relégations
11. Réclamations – litiges
12. Cas non prévus

PRÉAMBULE

Le présent règlement général concerne les compétitions nationales organisées par la FFHandball et, sauf mention contraire, par la LFH :

- Championnats de France masculins :
 - Nationale 1
 - Nationale 2
 - Nationale 3
 - Championnat de France U18 masculin
- Coupes de France masculines nationale, fédérale, régionale et départementale
- Championnats de France féminins :
 - Division 1, sous l'égide de la LFH
 - Division 2, sous l'égide de la LFH
 - Nationale 1
 - Nationale 2
 - Championnat de France U17 féminin
- Coupes de France féminines nationale, fédérale, régionale et départementale
- Compétitions interligues masculines et féminines
- Compétitions intercomités masculines et féminines
- Compétitions interpôles masculines et féminines

1

RÉCOMPENSES

1.1

— — —

Chaque championnat de France est doté d'une coupe ou d'un objet d'art dont la dénomination est précisée dans le préambule.

1.2

— — —

Ces récompenses peuvent être confiées pour une durée d'un an aux équipes victorieuses.





Le prêt du trophée s'entend comme un prêt de matériel à titre gratuit ; cependant le club emprunteur s'engage à respecter strictement les conditions de la mise à disposition telles que définies par la convention fixée par la Fédération. Elle prévoit notamment que :

- les coûts afférents au transport aller et retour du siège de la FFHandball au siège du club emprunteur et/ou au lieu d'exposition et/ou de stockage par le club emprunteur sont à la seule charge de ce dernier,

- si l'état du trophée rendu à la FFHandball le nécessite, toute remise en état, nettoyage, réparation, remplacement ou autre frais divers nécessités, seront à la charge exclusive du club emprunteur. Précisément, le trophée sera facturé intégralement par la FFHandball au club emprunteur au coût de remplacement (frais de transport / livraison jusqu'au siège de la FFHandball compris),

- le trophée devra être conditionné, transporté et stocké dans sa caisse protectrice d'origine.

1.3

— — —

Des médailles sont attribuées aux équipes victorieuses et finalistes de chaque compétition nationale.

2

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

2.1

— — —

Pour participer à une compétition nationale, les clubs doivent :

- être affiliés à la FFHandball et à jour de leur réaffiliation (apurement des dettes auprès de la FFHandball, des ligues et comités),

- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la FFHandball, le règlement général des compétitions nationales, le règlement particulier de la compétition, les exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement dans les domaines « Sportif », « Techniques », « École d'arbitrage » ainsi que les obligations financières correspondantes.

2.2

— — —

Les montants des droits d'engagement aux compétitions nationales sont fixés avant chaque saison par décision de l'assemblée générale fédérale. En cas de non-paiement, le bureau directeur fédéral peut procéder au remplacement du club défaillant.

2.3

— — —

Les conditions de participation des clubs aux compétitions LFH sont précisées dans les règlements particuliers correspondants.

3

FORMULE DES COMPÉTITIONS — QUALIFICATION

3.1

Championnats

Les structures des compétitions nationales et les modalités d'accession et de relégation propres à chaque championnat de France sont précisées dans les règlements particuliers de chaque compétition.

S'agissant des compétitions relevant de la LFH, elles demeurent de la compétence de la COC nationale. Les modalités particulières d'adoption des formules de compétition, de calendrier, des règles d'accession/relégation et de qualification en coupes d'Europe sont précisées dans les règlements particuliers de la LFH.





3.2 Championnats, coupes et challenges – Organisation des rencontres

La composition des grilles d'opposition ou des poules est établie par la commission d'organisation des compétitions fédérale (COC). Celle-ci pourra, pour les premiers tours, procéder à un tirage au sort par zones géographiques.

3.3 Modalités de classement

3.3.1 Points attribués

- match gagné : 3 points,
- match nul : 2 points,
- match perdu : 1 point,
- match perdu par forfait ou pénalité : 0 point (**pour le goal-average se reporter à l'Art. 109.2.1 des RG**).

3.3.2 — — —

En cas d'égalité entre deux clubs lors d'une rencontre en matches aller et retour, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés au cours des deux matches,
- 2) en cas de nouvelle égalité, le club déclaré vainqueur est celui ayant marqué le plus de buts chez l'adversaire,
- 3) si égalité parfaite après application des alinéas 1 et 2, le score est ramené à 0-0 et il y a lieu de faire procéder à des séries de tirs aux buts (voir paragraphe 3.3.6.).

3.3.3 — — —

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue d'une compétition dans une même poule et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, celles-ci sont départagées selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par le nombre de points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles,
- 2) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 1.

Si après application des 2 premiers alinéas, deux équipes ou plus sont encore à égalité, on réitère l'application des 2 premiers alinéas avec les seules équipes encore à égalité. Cette opération est réitérée autant que nécessaire pour départager l'ensemble des équipes à égalité après application de l'alinéa 1,

- 3) par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application des alinéas 2 et 3, uniquement si elles se sont rencontrées en matches Aller / Retour,

- 4) par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- 5) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- 6) par le plus grand nombre de licenciés(es) compétitifs(ives) à la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée,

- 7) par tirage au sort en cas de nouvelle égalité, au cas où il reste nécessaire de départager des équipes pour une accession ou une relégation.

Dans un souci de lisibilité, les classements sont arrêtés tout au long de la saison selon les règles ci-dessus.





3.3.4

Afin de départager des équipes issues de poules différentes, la COC applique la règle suivante de classement. Les étapes sont suivies selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par la place occupée au classement général de la poule
- 2) par le nombre de points à l'issue de la compétition, calculé au quotient si nécessaire (nombre de points divisé par le nombre de matches joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts),
- 3) par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire (nombre de buts divisé par le nombre de matches joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts),
- 4) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire (nombre de buts marqués divisé par le nombre de matches joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts),
- 5) par le plus grand nombre de licenciés compétitifs à la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminine dans la catégorie d'âge concernée.

3.3.5

Réservé.

3.3.6

Déroulement jets de sept mètres

Les modalités relatives aux jets de sept mètres sont prévues à la règle de jeu 2.2 du livret de l'arbitrage – « les prolongations ».

3.4

Organisation des tournois

3.4.1

Attribution des numéros

Elle pourra avoir lieu soit par décision de la commission d'organisation des compétitions soit sur place par tirage au sort avant le début du tournoi.

3.4.2

Tournoi à quatre clubs (1.2.3.4)

- Premier match : 1 – 2
- Deuxième match : 3 – 4
- Troisième match : 4 – 2
- Quatrième match : 2 – 3
- Cinquième match : 3 – 1
- Sixième match : 1 – 4

Toutes les équipes jouent 2 matches à suivre et le club hôte porte obligatoirement le numéro 1.

3.4.3

Tournoi à trois clubs (1.2.3)

- Premier match : 1 – 2
- Deuxième match : 3 – perdant du premier match
- Troisième match : 3 – vainqueur du premier match





En cas de match nul à l'issue du premier match, le club participant au deuxième match est déterminé par tirage au sort effectué par les arbitres immédiatement après la rencontre.

3.5 Organisation des phases finales

Un appel à candidatures est fait chaque saison pour l'attribution de l'organisation des finalités des compétitions nationales lorsque leur règlement particulier ne prévoit pas qu'elles se déroulent en matches aller et retour ou qu'elles sont organisées directement par la FFHandball.

Un cahier des charges est établi pour chacune d'elles.

La COC choisit parmi les candidatures reçues et soumet ses propositions au bureau directeur pour validation.

3.6 Qualification

Les règles de qualification auxquelles doivent satisfaire les joueurs participant aux compétitions nationales sont définies par les règlements généraux de la FFHandball.

Les années d'âges autorisées à participer aux compétitions sont les suivantes :

— Championnats de France masculins de nationales 1, 2, 3 et Coupes de France masculines :

- joueurs de 17 ans et plus,
- joueurs de 16 ans dans les conditions fixées par ***l'article 36.2.4 des règlements généraux,***

— Championnats de France féminins de première division, deuxième division, nationales 1, 2 et Coupes de France féminines :

- joueuses de 17 ans et plus,
- joueuses de 15 et 16 ans dans les conditions fixées par ***l'article 36.2.4 des règlements généraux,***

— Championnat de France U18 masculin :

- joueurs de moins de 15, 16 et 17 ans,
- joueurs de 14 ans dans les conditions fixées ***par l'article 36.2.6 des règlements généraux,***

— Championnat de France U17 féminin :

- joueuses de moins de 14, 15 et 16 ans
- joueuses de 13 ans dans les conditions fixées ***par l'article 36.2.6 des règlements généraux,***

3.7 Limitations

3.7.1 — — —

Pour les compétitions dont certaines phases se déroulent en tournois, le nombre maximum de joueurs ou joueuses par tournoi est de 14, avec 12 par rencontre sauf dispositions particulières.

3.7.2 — — —

Les conditions d'utilisation des joueurs ayant changé de clubs et des étrangers en D2F et en LFH sont définies dans les règlements particuliers correspondants ainsi que par le règlement relatif aux joueuses issues du projet de performance fédéral (JIPES).





3.7.3

Les limitations pour les divisions nationales masculines et féminines sont les suivantes (au maximum par feuille de match et par équipe) :

N1, N2, N3, U18 masculins et N1, N2, U17 féminins :

— 4 (quatre) titulaires d'une licence de type B et 1 (un) seul étranger titulaire d'une licence caractérisée E,

OU

— cinq titulaires d'une licence B et aucune licence E.

En cas de non-respect, le match sera donné perdu par pénalité à l'équipe concernée, par la COC nationale.

3.8 Date de prise en compte du classement si arrêt anticipé des compétitions

3.8.1 Saison blanche (art. 75.2 des règlements généraux)

Quelle que soit la forme de la compétition, le conseil d'administration de la Fédération peut décider d'une saison blanche, dans la stricte application **de l'art. 75.2 des règlements généraux**.

3.8.2 Arrêt des championnats en une seule phase classique (un seul groupe)

Quelle que soit la date d'arrêt des championnats en une seule phase, sans qu'ils puissent arriver à terme, la COC prendra en compte le classement à date, avec application du ratio **(art. 3.9.1)**

3.8.3 Arrêt des championnats en deux phases (playoffs-playdowns ou en 2 groupes de 4, 6 ou 8 équipes)

a) Si l'arrêt est prononcé avant la fin de la première phase, la COC prendra en compte le classement à date, avec application du ratio **(art 3.9.1)**. Dans le cas où le championnat est composé de 2 groupes, le classement se fera sur la poule complète.

b) Si l'arrêt est prononcé avant la fin des matches aller de la seconde phase, la COC prendra en compte le classement de la première phase pour les accessions et relégations. Dans le cas où le championnat est composé de 2 groupes, le classement se fera sur la poule complète.

c) Si l'arrêt est prononcé au cours des matchs retour de la seconde phase, la COC prendra en compte le classement, à l'issue des matches aller de la seconde phase pour les accessions et relégations. Dans le cas où le championnat est composé de 2 groupes, le classement se fera sur la poule complète.

3.9 Modalités et règles de classement si arrêt anticipé des compétitions

En cas d'arrêt des compétitions, chaque équipe est classée, en considérant la date de prise en compte du classement, telle que définie dans l'art 3.8. Une fois les dates de prise en compte du classement déterminées pour chaque équipe, les clubs sont classés à l'intérieur de chaque poule, après calcul du ratio.

3.9.1 Calcul du ratio pour 2 équipes dans la même poule





a) *Nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs disputés*

En cas de points de pénalités infligés en début de saison pour une équipe, se reporter à l'art. 3.9.3 du présent règlement.

En cas d'égalité entre 2 équipes de la poule, il conviendra de se reporter à l'art. 3.9.4 du présent règlement.

En cas d'égalité entre 3 équipes ou plus, il conviendra de se reporter à l'art. 3.9.5 du présent règlement.

Une fois le ratio calculé pour toutes les équipes d'une même poule, celles-ci seront classés.

3.9.2 Calcul du ratio pour des équipes issues de poules différentes

a) *Nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs disputés*

En cas de points de pénalités infligés en début de saison pour une équipe, se reporter à ***l'art. 3.9.3 du présent règlement.***

b) En cas d'égalité, les équipes seront départagées en prenant en compte le goal average général sur le nombre de matchs disputés.

c) En cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées en prenant en compte le nombre de buts marqués sur le nombre de matchs disputés.

d) Si l'égalité subsiste, c'est le nombre de licenciés de la catégorie au 31 mai de la saison N-1 qui départagera les équipes.

e) Enfin, si les 2 équipes sont toujours à égalité, la COC procédera à un tirage au sort.

3.9.3 Application des points de pénalité

Les points de pénalité infligés avant le début de la compétition seront recalculés au ratio du nombre de matchs réellement disputés. Pour cela, le nombre de points de pénalité infligés sera multiplié par le nombre de matchs joués, divisé par le nombre de matchs initialement prévus au calendrier.

3.9.4 Égalité à deux équipes après calcul du ratio de nombre de points

Si au moment de l'arrêt du championnat, deux équipes sont à égalité, après calcul du ratio, il conviendra d'appliquer ce qui suit :

a) Si les 2 équipes se sont rencontrées une ou deux fois, c'est le goal average particulier qui sera appliqué.

b) Si les 2 équipes ne se sont pas rencontrées, c'est le goal average général qui sera pris en compte.

3.9.5 Égalité à trois équipes ou plus après calcul du ratio de nombre de points

Si au moment de l'arrêt du championnat, trois équipes ou plus sont à égalité, après calcul du ratio, il conviendra ***d'appliquer l'art. 3.3.3 du règlement général des compétitions nationales.***





3.9.6

Classement des équipes au ranking

Une fois toutes les équipes classées à l'intérieur de chaque poule, il sera établi un ranking de toutes les équipes qui ont participé au championnat, qui prendra en compte les éléments suivants :

- a) place dans la poule,
- b) classement au ratio.

Les accessions et relégations se feront en prenant en compte ce seul classement au ranking.

3.10



Tous les cas non prévus par ce présent règlement sont de la compétence du conseil d'administration de la Fédération sur proposition du bureau directeur de la structure.

4

CONTRIBUTION MUTUALISÉE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT

*Se reporter **aux articles 27, 28 et 29 des règlements généraux de la FFHandball.***

5

COMPOSITION DES ÉQUIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Si l'équipe réserve participe à une compétition d'accession de régionale à nationale, elle adopte la composition prévue par l'assemblée générale fédérale. Conformément aux dispositions de **l'article 108.2.5 des règlements généraux**, le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder en nationale.

b) L'équipe réserve évoluant en championnat national ne doit pas présenter sur la feuille de match plus de 4 joueurs ou joueuses de plus de 22 ans. Cette règle s'applique pour toutes les rencontres du championnat concerné.

Le non-respect de cette obligation, sur l'une des rencontres, entraîne match perdu par pénalité en championnat national.

c) Tous les joueurs quel que soit leur statut ayant évolué au moins 11 fois en équipe première (si deux phases de championnat – type playoffs –, le calcul se fait dès la phase régulière) ne pourront plus évoluer en équipe réserve dans les championnats nationaux conformément aux dispositions **de l'article 95.2 des règlements généraux**¹.

Sanction = match perdu par pénalité.

Conformément aux dispositions de **l'article 6** ci-dessous, cette règle ne s'applique pas aux joueurs en formation (convention homologuée par DTN avec autorisation de doubler) et à ceux des équipes réserve de LNH autorisés doubler par le DTN, qui ne seront jamais « brûlés » **ainsi qu'aux joueuses de 15 à 17 ans officiellement inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession nationale, et figurant sur la liste de l'équipe réserve clubs évoluant en D1F et en D2F.**

d) Sous réserve des cas particuliers visés **à l'article 6 du présent règlement et aux articles 3.2.1 et 3.3.1 du règlement sportif de la LFH**, les joueurs évoluant en réserve du lundi au dimanche inclus ne peuvent pas jouer avec l'équipe première pendant ce laps de

¹ Conformément à la modification de l'article 95.2 des règlements généraux adoptée par le conseil d'administration du 12 mars 2022 et publiée dans le Hand Infos spécial du 16 mai 2022.





temps. Réciproquement, les joueurs de l'équipe première ne peuvent évoluer en réserve du lundi au dimanche inclus d'une même semaine s'ils ont participé à une rencontre officielle de D1, D2, N1 durant la même période.

6

CAS PARTICULIERS POUR LES ÉQUIPES DES CLUBS DE LNH

a) Les joueurs de centre de formation agréé

Dans un centre de formation agréé, 5 joueurs de 18 à 22 ans dont la convention de formation est homologuée par la FFHandball (le cas échéant, les 2 joueurs de 16 ou 17 ans ayant obtenu une dérogation de la part de la DTN) peuvent évoluer en équipe première et en équipe réserve lors d'une même semaine de compétition (du lundi au dimanche inclus), quelle que soit la nature de la compétition (championnat ou coupe nationale). En tout état de cause, au maximum deux rencontres officielles de compétitions nationales peuvent être disputées par un même joueur de centre de formation au cours de la même semaine.

En cas de non-respect de cette obligation, le match de l'équipe réserve sera automatiquement donné perdu par pénalité par la COC nationale.

b) Les joueurs des équipes réserve des clubs dont l'équipe première évolue en D1M ou en D2M et qui ne disposent pas de centre de formation agréé : au maximum 5 joueurs de la liste de l'équipe réserve déposée à la LNH et âgés de 18 à 22 ans (le cas échéant, joueurs de 16 ou 17 ans ayant obtenu une dérogation de la part de la DTN) peuvent évoluer en équipe première et en équipe réserve lors d'une même semaine de compétition (du lundi au dimanche inclus). Cette autorisation est délivrée souverainement par le DTN de la FFHandball dans le respect de l'alinéa du présent article et sous réserve, préalablement :

- de produire un certificat médical attestant de la réalisation des examens médicaux définis par les règlements de la LNH,
- d'obtenir l'accord écrit de la LNH.

Les joueurs disposant d'un contrat de travail de joueur professionnel supérieur ou égal à un mi-temps ne pourront pas prétendre à l'autorisation de doubler. Pour les autres joueurs, la demande devra être formulée sur un imprimé officiel et transmise à la LNH par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. La LNH transmettra les demandes au DTN de la FFHandball, accompagnée de son accord et de la validation du certificat médical.

La décision finale du DTN ou de son représentant n'est pas susceptible de recours.

Les 5 joueurs concernés devront avoir été identifiés par le club dans les conditions fixées par les règlements de la LNH.

En tout état de cause, les 5 joueurs identifiés peuvent disputer au maximum deux rencontres officielles de compétitions nationales au cours de la même semaine.

En cas de non-respect de cette obligation, le match de l'équipe réserve sera automatiquement donné perdu par pénalité par la COC nationale.

Dès lors qu'un joueur, inscrit sur la liste d'une équipe réserve et autorisé à doubler, figurerait à 15 reprises sur les FDME du championnat de l'équipe première du club (championnat D1M ou D2M), alors ladite autorisation de doubler lui serait automatiquement retirée par le DTN de la FFHandball, avec mise à jour dans le logiciel fédéral.

À compter du retrait de l'autorisation de doubler dans le logiciel fédéral, le joueur concerné ne sera plus autorisé à disputer deux rencontres officielles dans la même semaine de compétition, mais ne sera toutefois pas soumis à la règle du brûlage jusqu'à la fin de saison en cours.

c) Dispositions communes pour les joueurs visés aux a) et b)





Les autorisations de doubler prendront effet à compter de leur saisie dans le logiciel fédéral par les services de la FFHandball.

En outre, un repos d'un minimum de 36 heures doit être accordé aux joueurs concernés après le second match et avant la reprise de l'entraînement suivant, sans préjudice des dispositions de la CCNS relatives au repos hebdomadaire obligatoire et, le cas échéant, de l'accord catégoriel en vigueur.

7 OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Outre les obligations financières afférentes à l'engagement, les clubs participant aux compétitions nationales sont soumis à des obligations financières concernant :

- l'arbitrage,
- les frais de transport,
- les recettes des rencontres.

7.1 Arbitrage

Se reporter aux Règlements généraux (notamment [articles 91 et 92](#)).

7.2 Frais de transports

Afin d'équilibrer les charges résultant des déplacements entre tous les participants à certaines compétitions nationales, il est établi un fonds de péréquation. Les compétitions concernées sont les suivantes :

- Championnats de France masculins (N1, N2 et N3), et féminins (D1, D2, N1 et N2) (péréquation établie sur l'ensemble de la compétition en poule),
- Championnats de France U18 masculins et U17 féminins (péréquation établie **par phase**).

Sauf dispositions particulières, pour les Coupes de France le fonds de péréquation est constitué par la somme des charges de l'ensemble des clubs calculées de la façon suivante :

- distance routière la plus courte pour se rendre au lieu de la rencontre, au tarif fixé dans le Guide financier,
- pour les rencontres entre clubs corses et continentaux, le calcul des charges comprend le trajet en avion Corse-Marseille (**1800 km A/R**) et retour au tarif le plus avantageux des compagnies aériennes et le trajet routier le plus court.

La charge moyenne par club est définie par le quotient entre le montant du fonds de péréquation et le nombre de clubs participants. Si un club a une charge propre inférieure à la charge moyenne il verse au fonds la différence entre la charge moyenne et sa charge propre. Si un club a une charge supérieure à la charge moyenne il reçoit du fonds la différence entre sa charge propre et la charge moyenne.

Le montant à verser par les clubs redevables est exigible à la fin des matches aller.

La quote-part à recevoir par les clubs bénéficiaires leur sera versée en fin d'épreuve.





7.3 Recettes

7.3.1

Pour l'ensemble des rencontres des championnats de France masculins et féminins jouées à domicile, les clubs sont redevables à la FFHandball d'une somme forfaitaire dont le montant varie avec la division et qui est incluse dans le montant des droits d'engagement.

7.3.2

Sauf disposition contraire figurant au présent règlement ou dans les règlements particuliers des compétitions et y compris pour les rencontres se jouant sur terrain neutre et les finalités, les recettes restent acquises aux organisateurs.

7.3.3

En cas de matches couplés, la recette nette est répartie entre les clubs recevants selon des dispositions fixées par une circulaire particulière.

8 ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

8.1 Calendrier et composition des poules

8.1.1

La commission d'organisation des compétitions fédérale (COC) est seule responsable de l'établissement du calendrier des compétitions nationales, en concertation avec la direction technique nationale, et de la composition des poules des championnats nationaux.

8.1.2

En cas de défection d'un ou plusieurs clubs dans toutes les divisions plus de 16 masculins et féminines (hors compétitions LNH et LFH et N1M), la COC communiquera la liste des équipes susceptibles d'être repêchées en donnant un ordre de classement, appelé ranking, qui s'établira **conformément à l'article 3.3.4 du présent règlement, à l'exception du 1), inapplicable en matière de repêchage.**

Une fois ce nouveau ranking établi, la COC appliquera la méthode dite « du ping pong » pour repêcher les équipes dans l'ordre.

Cette méthode consiste à repêcher en premier le meilleur non accédant, puis le meilleur relégué, puis le deuxième non accédant, puis le deuxième meilleur relégué, et ainsi de suite, en alternant non accédant et relégué.

En cas de défection après la publication officielle des poules, la COC procédera aux remplacements éventuels sur la base du ranking établi et ne procédera à aucune modification dans la composition des poules. La COC pourra décider souverainement de tenir compte du critère géographique dans le cadre des remplacements.

8.1.3

Si une ou plusieurs équipes réserves sont rétrogradées, pour respecter une division d'écart avec l'équipe première, la COC procédera au repêchage des clubs relégués de la poule concernée en fonction de leur classement.

Si un ou plusieurs clubs demandent leur rétrogradation alors que sportivement ils auraient pu se maintenir, la COC procédera au repêchage d'un ou plusieurs clubs relégués, en application de **l'article 8.1.2** susvisé.

8.2 Conclusion des rencontres





8.2.1

La saisie et la transmission des conclusions de match, ainsi que toutes les modifications, se font exclusivement informatiquement par le logiciel fédéral. La COC reste seule décisionnaire pour valider une modification de rencontre.

8.2.2

Chaque club recevant ou organisateur est tenu d'aviser son adversaire ou les participants, ainsi que la FFHandball, au plus tard deux mois jour pour jour avant la date prévue de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire (pour les quatre premières journées, la date limite est fixée 30 jours avant la date de la rencontre concernée).

Pour les rencontres de D1F (saison régulière et playdowns et playoffs), les délais de saisie d'une conclusion de match sont fixés par le règlement particulier de la LFH.

Pour les championnats U18 masculins et U17 féminins, chaque club recevant doit, dans le même délai que précité, informer sa ligue des modalités de la rencontre qu'il organise.

Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai réglementaire fixé au 1^{er} alinéa.

La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.

En cas de non observation de l'une de ces règles, une pénalité financière est infligée au club fautif, qui en est avisé dans les délais réglementaires suivant la décision d'application de la sanction.

Sans nouvelle du club recevant (absence d'enregistrement dans le logiciel fédéral) quinze jours avant la date prévue de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait.

Ce forfait entraîne les pénalités sportives et financières prévues aux règlements généraux (*Guide financier*).

Dans le cas où le club devant se déplacer est sans nouvelles du club recevant ou de l'organisateur, il doit s'enquérir des décisions prises par la FFHandball dans un délai de quinze jours avant la date prévue par le calendrier de la compétition.

8.2.3

Pour les rencontres que la FFHandball fait jouer sur terrain neutre, les clubs sont avisés directement par l'organisateur. Tenant compte des difficultés pour trouver une salle et du délai rapproché pouvant séparer certaines rencontres, la FFHandball peut prévenir les clubs concernés six jours à l'avance seulement.

8.2.4

En cas de modification (date, lieu, horaire) sollicitée par l'un des deux compétiteurs en-deçà du délai de soixante jours avant la date de la rencontre, la demande devra intervenir dans les conditions prévues par **l'article 94** des règlements généraux de la FFHandball. La rencontre ne pourra se jouer sans la validation préalable de la COC. Sanction : match perdu par pénalité pour le club demandeur et pénalité financière correspondante (prévues par les règlements généraux et le *Guide financier*).

8.2.5

Toute contestation concernant la conclusion d'une rencontre doit être formulée au moins un mois avant la date de la rencontre (pour les quatre premières journées, ce délai est ramené à trois semaines).

8.3

Horaires (hors LFH)





8.3.1

Pour l'ensemble des compétitions nationales, les rencontres se jouent le week-end (samedi et dimanche).

À titre exceptionnel, et pour des raisons sportives impératives, la COC nationale peut être amenée, à fixer des rencontres en semaine (19h-20h30). Dans ces cas particuliers, elle tiendra compte de la situation géographique des clubs. Les commissions compétentes traitent les dossiers en cas de litige.

8.3.2

L'horaire des rencontres est fixé par le club recevant ou l'organisateur le samedi entre 18h et 21h ou le dimanche entre 14 h et 16 h, sauf dérogation accordée par la COC après entente entre les clubs. Pour les catégories U17F et U18M, l'amplitude horaire du samedi est de 16h à 21h.

8.3.3

Pour les rencontres de la dernière journée de tous les championnats nationaux plus de 16 ans, les rencontres doivent se dérouler le samedi. En cas de compétition avec un nombre impair d'équipes dans une ou plusieurs poules, cette disposition ne concerne pas la ou les équipes exemptes lors de la dernière journée.

8.3.4

Les clubs participant à la phase finale d'une compétition groupant demi-finales et finale sur une même fin de semaine pourront être amenés à jouer le samedi matin ou même le vendredi soir.

8.3.5

Pour les rencontres entre un club continental et un club corse, les fourchettes d'horaires doivent permettre le trajet aller et retour (continent-Corse et/ou Corse-continent) dans la journée, ceci en fonction des horaires d'avions au départ du continent et/ou de Corse.

Le premier horaire du samedi ou du dimanche est fixé à 14 heures. Ce type d'horaires ne joue pas en cas de participation d'un club corse à la phase finale d'une compétition groupant demi-finales et finale sur une même fin de semaine.

Il ne s'applique pas non plus aux clubs corses et continentaux évoluant en N1 masculine : pour cette division les dispositions applicables restent **celles des paragraphes 8.3.2 et 8.3.3 du présent règlement**, sauf dérogation possible après accords des deux clubs. Toutefois pour les rencontres en région parisienne se déroulant le dimanche, il est recommandé aux clubs recevant de fixer la rencontre à 15 heures permettant ainsi au club corse un retour le jour même.

8.3.6

En cas de match à rejouer (en tout ou partie) pour faute technique d'arbitrage, ou si la rencontre initiale n'a pas été à son terme, la COC peut être amenée à fixer la date et l'horaire dudit match.

8.4

Modifications des dates, lieux et / ou horaires de rencontres

(cf. article 94 des règlements généraux)

N.B. : Une dérogation d'horaire sans frais est accordée sur présentation de l'accord signé du club visiteur, pour toute rencontre se déroulant en lever de rideau d'un match de LFH liée à des impératifs de retransmission télévisée.





8.5

Déplacements

Il appartient au club devant se déplacer de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de la rencontre, conformément à l'horaire fixé sur la feuille de conclusion de rencontre, quel que soit le moyen de transport utilisé et sauf en cas de circonstances d'une exceptionnelle gravité rendant impossible le déplacement dans des conditions de sécurité ou de délai nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

La COC n'accordera aucune demande de report par anticipation.

Avec l'accord écrit du club adverse, et adressé au plus tôt 24 heures avant la rencontre, la COC accordera le report sans pièce justificative.

En l'absence d'accord du club adverse, le club demandeur devra avertir l'adversaire, la COC et la CCA par écrit, et justifier sa décision par des documents officiels probants qui devront être transmis à la COC en réception dans les 24h suivant l'heure de début de la rencontre (délai franc).

La COC apprécie les éléments fournis en application de l'article 97 des règlements généraux, et prend toute décision utile.

8.6

Feuilles de match

La feuille de match électronique (dématérialisée informatiquement) est obligatoire pour les championnats nationaux et les Coupes de France nationales.

Se reporter aux dispositions de ***l'article 98 des règlements généraux***.

Sauf disposition spécifique prévue par le règlement particulier d'une compétition, 14 joueurs peuvent être inscrits sur une FDME en championnats de France N1F, N2F, N1M, N2M et N3M.

8.7

Forfaits

8.7.1

Les cas de forfait isolé ou général sont définis par les règlements généraux de la FFHandball (***article 104***).

8.7.2

En cas de forfait au cours de la phase finale d'une compétition ou au cours des épreuves de barrage d'accession ou de maintien, le club fautif est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Guide financier de l'annuaire fédéral augmentée du montant du billet collectif SNCF correspondant au déplacement qu'il aurait dû effectuer (base de calcul : nombre de joueurs sur la feuille de match + 2 personnes).

Si un club qualifié pour les phases finales d'une compétition est forfait, selon les cas :

- il ne pourra pas accéder à la division supérieure s'il doit accéder,
- ou il sera rétrogradé en division inférieure.

Après étude du dossier, la FFHandball pourra exclure le club fautif de toutes les compétitions nationales pour la saison suivante, et, le cas échéant, engager une procédure disciplinaire pouvant conduire à prononcer sa radiation.

9

ORGANISATION DES RENCONTRES

Les conditions d'organisation des rencontres de la Division 1 Féminine et de la Division 2 Féminine sont complétées par les règles définies dans les règlements particuliers de la LFH.





9.1 Mise en place

9.1.1

Le club recevant ou organisateur est tenu de créer les conditions matérielles pour que la rencontre se déroule à l'horaire indiqué sur la feuille de conclusion de rencontre, qui est impératif. Il doit en outre prévoir un temps d'échauffement minimum de 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre.

9.1.2

Sauf cas de force majeure dûment constaté, la rencontre doit se jouer. Si l'horaire n'est pas celui prévu sur la feuille de conclusion de rencontre, les arbitres feront un rapport à la COC qui demandera des explications au club recevant ou à l'organisateur et statuera.

9.1.3

Si les arbitres sont absents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les capitaines et officiels responsables prennent les mesures prévues au code d'arbitrage pour leur remplacement. Les arbitres désignés dans ces conditions officieront si les arbitres officiels ne sont pas présents à l'horaire prévu sur la feuille de conclusion de rencontre.

9.2 Salles

9.2.1

Toutes les salles dans lesquelles se déroulent des rencontres des compétitions nationales doivent être classées conformément aux dispositions prévues **aux articles 145 et suivants des règlements généraux** (une reconduction de classement doit être pratiquée au minimum tous les 5 ans pour les salles de classe I et II).

9.2.2

Le club recevant ou l'organisateur doit prévoir :

- une table de marque suffisamment grande,
- deux chronomètres de table,
- un tableau de marque conforme aux conditions de classement des salles,
- exiger deux bancs de remplaçants pour chacune des équipes,
- les chaises non fixées sont interdites.

9.3 Équipements

9.3.1

Les clubs doivent obligatoirement disputer les rencontres des compétitions nationales avec les couleurs indiquées sur les conclusions de match.

Si les couleurs des deux clubs en présence sont les mêmes, le club visiteur doit changer de maillots. Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club qui a effectué le plus court déplacement qui doit changer de maillots. Le club visiteur doit se déplacer avec un jeu de maillot de couleur très différente des deux couleurs communiquées dans les adresses et renseignements. Si impossibilité : pénalité financière prévue dans le *Guide financier*.





9.3.2

Chaque joueur des équipes participant à une rencontre d'une compétition nationale doit porter un numéro au dos (hauteur : 20 cm) et devant (hauteur : 10 cm) distinct de celui de ses partenaires. Ce numéro doit être mentionné sur la feuille de match.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un signe distinctif.

9.3.3

En cas de non-respect, une pénalité financière dont le montant est fixé par le Guide financier de l'annuaire fédéral par numéro manquant est infligée au club fautif.

9.4 Ballons

9.4.1

Chaque équipe doit présenter un ballon réglementaire.

9.4.2

Les arbitres choisissent le ballon de la rencontre.

9.4.3

En cas de non présentation de ballon par une équipe, ou de présentation de ballon non réglementaire, une pénalité financière dont le montant est fixé par le Guide financier de l'annuaire fédéral est infligée au club fautif.

9.4.4

En cas de non présentation de ballon par les deux équipes, ou de présentation de ballons non réglementaires, le club recevant est déclaré perdant par pénalité et le club visiteur se voit infliger la même pénalité financière qu'au paragraphe 9.4.3.

9.4.5

Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui est déclaré perdant par pénalité, l'autre club se voyant infliger la même pénalité financière qu'au paragraphe 9.4.3.

9.5 Licences

9.5.1

Seuls les joueurs titulaires de licences A, B, EA, EB, JEA, JEB, UEA et UEB peuvent participer aux championnats nationaux masculins et féminins.

9.5.2

En cas de non présentation de licence, avec ou sans justificatif d'identité, les dispositions de **l'article 98 des règlements généraux** sont applicables.

9.6 Temps de jeu

Sauf mention spécifique dans les règlements particuliers des compétitions concernées, les rencontres se déroulent en 2 x 30 minutes, avec une mi-temps de 15 minutes.

9.7 Salle

9.7.1 Responsabilité du club recevant ou de l'organisateur

a) Les clubs recevants ou les organisateurs sont responsables de la salle et de l'espace de compétition. À ce titre, ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient





surgir à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public, dans les conditions définies à l'article 88 des règlements généraux.

b) Ils doivent prévoir à l'intention des juges-arbitres désignés par la FFHandball (délégués ou arbitres) un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent y garer leur voiture personnelle s'il y a lieu. En cas de non-respect de ces dispositions, la commission nationale de discipline pourra être saisie dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

c) Le speaker ne devra, au cours de la rencontre, qu'annoncer le nom du buteur et le score. Il devra renoncer à tout commentaire.

d) Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevants ou les organisateurs doivent désigner, sous l'autorité de leur président, un licencié **majeur, licencié auprès de lui ou, le cas échéant, d'un club de la convention ou du regroupement temporaire ou du club hôte**, comme responsable de la salle et de l'espace de compétition, qui figure sur la feuille de match et qui ne peut remplir que cette fonction, conformément aux conditions fixées à l'article 88.1 des règlements généraux.

Cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce.

9.7.2

Responsable de la salle et du terrain

La mission essentielle du responsable de la salle et de l'espace de compétition consiste à mettre en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée (aires dédiées au jeu et aux divers acteurs et espaces publics).

Il se met en contact avec les équipes participantes (joueurs et encadrement) et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec le délégué, les arbitres et officiels, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande jusqu'à leur véhicule).

Il doit également :

- conduire en amont du match les opérations nécessaires au bon déroulement (aménagements des équipements, disponibilité des prestations et des prestataires de service),
- assurer l'adéquation des équipements en relation avec les exigences de la compétition considérée au bénéfice des acteurs,
- s'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine,
- garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
- disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

9.8

Service médical

9.8.1

À l'occasion de toutes les rencontres des compétitions nationales, un service médical doit être assuré sous la responsabilité des clubs recevant ou les organisateurs, dans les conditions définies par **l'article 26 du règlement médical fédéral**.

Sanctions : 1^{re} infraction, avertissement ; 2^e infraction, suspension de la salle une date.





9.8.2

Un contrôle anti-dopage pourra être effectué à l'issue des rencontres selon les modalités fixées par le code du sport.

9.9 Invitations (hors LFH)

9.9.1

Chaque club participant à une compétition nationale a droit, pour chaque rencontre, à vingt invitations et vingt laissez-passer de joueurs numérotés, entraîneurs et dirigeants, qui sont à adresser au(x) club(s) visiteur(s) par le club recevant ou organisateur en même temps que la saisie de conclusion de rencontre.

9.9.2

Les arbitres et officiels désignés par la FFHandball ont droit chacun à deux invitations.

9.10 Promotion

9.10.1

Les clubs recevants ou les organisateurs sont responsables de la promotion des rencontres. Ils doivent à cet effet utiliser tous les moyens à leur disposition : affiches, banderoles, presse écrite, radio, télévision... La FFHandball se réserve le droit de demander aux clubs recevant ou aux organisateurs, lorsqu'elle le jugera utile, de fournir les preuves de la promotion effectuée. Dans le cas où cette promotion serait jugée insuffisante, le club fautif ou l'organisateur pourrait être pénalisé.

Sanction : une rencontre à huis clos.

9.10.2

La FFHandball se réserve le droit d'imposer le jour et l'heure d'une rencontre pour rendre possible une retransmission télévisée en direct ou en différé.

9.10.3

Les résultats des rencontres des compétitions nationales doivent être téléchargés par le club recevant, ou l'organisateur en cas de tournoi, sur le logiciel fédéral selon une procédure diffusée aux clubs :

— avant minuit pour les rencontres programmées à partir de 18H

— avant 20H pour les rencontres programmées avant 16H.

En cas de non-respect de cette obligation, le club fautif ou l'organisateur sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le *Guide financier*.

10 ACCESSIONS – RELÉGATIONS

10.1

Si l'équipe classée à la meilleure place est une équipe réserve, elle ne peut accéder à la division supérieure mais elle dispute les finalités de son championnat. Celle-ci sera remplacée pour l'accession par le club de la poule le mieux classé et non déjà accédant.

10.2 Réservé





10.3

— — —

Si deux équipes réserves sont classées aux deux premières places d'une même poule et ne peuvent pas, chacune, accéder à la division supérieure, alors :

— l'équipe classée première dispute les finalités ; elle est remplacée pour l'accession par le club classé 3^e de sa poule,

10.4

— — —

Dans tous les cas, toute accession d'une équipe en D2M, en D1F ou en D2F reste conditionnée au respect des exigences impératives fixées par les règlements en vigueur pour ces divisions, ainsi que par les conditions définies par le règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs.

11

RÉCLAMATIONS – LITIGES

Se reporter au règlement d'examen des réclamations et litiges.

12

CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du bureau directeur fédéral.

